



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES
Séance du 9 février 2023

Le neuf février deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 3 février 2023

Nombre de membres en exercice : 16 - Présents : 13- Votants : 16

Présents : Mr Benoît COUTEAU, Mme Françoise MÉNARD, Mr Pascal BOUTON, Mme Linda GABORIAU, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, adjoints au Maire, Mr Christian MAILLARD, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M. Rodolphe BORRÉ, Mme Servane CHESNEAU, Mme Sylvie CHATELLIER, Mr Richard LOPEZ, M. Vincent CAILLÉ et M. Sébastien BESSON

Absents excusés : Mme Gwladys BRANGER (pouvoir donné à Mme Linda GABORIAU), Mr Stéphane ENTÈME (pouvoir donné à M. Benoît COUTEAU), Mme Magalie RAVELEAU DUAUT (pouvoir donné à M. Vincent CAILLÉ)

Secrétaire de séance : M. Christian MAILLARD

2023-02-09-010 – AUTORISATION DU RAMASSAGE DU BOIS MORT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant ce qui suit :

Selon la réglementation, il est interdit de récupérer du bois mort en forêt. En effet, comme l'explique l'ONF, ce bois mort est volontairement laissé au sol pour préserver la richesse écologique des forêts. Il sert d'abri pour certains animaux ou insectes et permet l'enrichissement des sols par ses minéraux. Il permet également le développement de certaines plantes ou organismes comme les lichens ou les champignons. 25 % des espèces, animales et végétales, qui peuplent la forêt dépendent de la présence du bois mort. Il est encouru une amende de 1 500 € pour avoir ramassé du bois, des branchages ou des feuilles mortes en forêt.

Une habitante de Monnières a sollicité la possibilité de ramasser du bois mort sur le domaine de la commune. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 6 voix contre, 5 voix pour et 5 abstentions :

- REFUSE le ramassage de bois mort sur le domaine communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures afférentes à l'exécution de la présente délibération.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Christian MAILLARD



Le Maire
Benoît COUTEAU

